



Notifié le

Notification reçue le

Publié le 12 OCT 2018

Certifié exécutoire, le Maire

Le Maire par délégation



MC TESTA

Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture



Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

Boulevard Colette Besson

Circulation et Stationnement interdits - Stationnement autorisé pour les camions de chantier

PROROGATION

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU l'arrêté N°1902 publié le 24 Septembre 2018

VU la demande de la SARL GLTP Monsieur Lebeau Frédéric, en date du 17 Septembre 2018, qui souhaite effectuer des travaux d'enlèvement de terre, en occupant temporairement le domaine public, boulevard Colette Besson

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté N° 1902 publié le 24 Septembre 2018 est prorogé

ARTICLE 2 : A compter du 12 Octobre 2018 et jusqu'au 20 Octobre 2018,

Au droit du n°75 boulevard Colette Besson et de la parcelle CX460 :

- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour les camions de chantier et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

Impasse au droit du Pôle Emploi :

- la circulation sera interdite
- le stationnement sera interdit au droit de la sortie du Rond Point et jusqu'au fond de l'impasse

ARTICLE 3 : Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 4 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

12 OCT 2018



Robert MENARD
pour le Maire par délégation
l'Adjointe Déléguée

Odette DORVILLE
Adjointe chargée des Services de Transport,
du Stationnement et de la Signalétique



Notifié le

Notification reçue le

Publié le 12 OCT 2018

Certifié exécutoire, le Maire

Maire par délégation



MC TESTA
Testa

Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture



Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

PERMIS DE STATIONNEMENT

Boulevard d'Angleterre

Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour un véhicule de chantier **PROROGATION**

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la délibération n° 12 du Conseil Municipal du 15 décembre 2015 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2016,

VU l'arrêté N°1909 publié le 24 Septembre 2018

VU la demande de la SARL CONEJERO, en date du 18 Septembre 2018, qui souhaite effectuer des travaux de ravalement de façade, en occupant temporairement le domaine public, Boulevard d'Angleterre.

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté N° 1909 publié le 24 Septembre 2018 est prorogé

ARTICLE 2 : A compter du 12 Octobre 2018 et jusqu'au 26 Octobre 2018, la SARL CONEJERO (siret n° 349 448 365 000 40), sis 40 rue Nicolas Joseph CUGNOT - 34500 BEZIERS est autorisée à occuper le domaine public au droit du n° 34 bis Boulevard d'Angleterre pour effectuer des travaux de ravalement de façade.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 3 : Pour l'exécution des travaux, les mesures suivantes sont prises :

Au droit du n°34 bis Boulevard d'Angleterre :

- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour un véhicule de chantier de la société Conejero et ce avec enlèvement immédiat des véhicules.

Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 4 : Le requérant SARL CONEJERO est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé, 40 rue Nicolas Joseph CUGNOT - 34500 BEZIERS, par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 22.00 € (vingt deux euros) pour 10.00 m² correspondant à 1.10 € par semaine par m², conformément au catalogue des tarifs établit par la Ville.

ARTICLE 5 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par la société 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : Le requérant assurera la signalisation nécessaire de l'emprise du chantier par la mise en place des dispositifs de sécurité à destination du public.

Le véhicule devra être signalé et installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, aux bouches d'incendie, etc..

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le requérant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

12 OCT 2018



Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
l'Adjointe Déléguée

Odette DORNER
Adjointe chargée de la Voirie, des Transports,
du Stationnement et de la Signalétique



Notifié le

Notification reçue le

Publié le

12 OCT 2018

Certifié exécutoire, le Maire

le Maire par délégation



MC TESTA

Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture



Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

Route de Corneilhan

Chaussée rétrécie - Circulation alternée manuellement et par feux de chantier - Stationnement interdit -
Stationnement autorisé pour les véhicules de chantier **PROROGATION**

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU l'arrêté N°1911 publié le 24 Septembre 2018

VU la demande de l'entreprise BRAULT TP, en date du 12 Septembre 2018, qui souhaite effectuer des travaux de réparation de chaussée due à un affaissement, en occupant temporairement le domaine public, Route de Corneilhan

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté N° 1911 publié le 24 Septembre 2018 est prorogé

ARTICLE 2 : A compter du 12 Octobre 2018 et jusqu'au 26 Octobre 2018,

Route de Corneilhan du n°76 au n°102 :

- la chaussée sera rétrécie
- la circulation sera alternée manuellement ou par feux de chantier en fonction de l'avancement des travaux
- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour les véhicules de chantier et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 3 : Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 4 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

12 OCT 2018



Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
l'Adjointe Déléguée

Odette DORIER
Adjointe chargée de la Voirie, des Transports,
du Stationnement et de la Signalétique



Notifié le

Notification reçue le

Publié le

12 OCT 2018

Certifié exécutoire, le Maire

Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

Le Maire par délégation



MC TESTA

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Autorisation de Voirie : 03403218T0280

Accordée à : SARL CONEJERO

Pour occupation du domaine public : 34 bis Boulevard d'Angleterre

Nature des travaux : ravalement de façade **PROROGATION**



Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la délibération n° 12 du Conseil Municipal du 15 décembre 2015 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2016,

VU l'arrêté N°1919 publié le 24 Septembre 2018

VU la demande de la SARL CONEJERO, en date du 18 Septembre 2018, qui sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage (Long. : 11m, Larg. : 0,9m, Haut. : 7m), en occupant temporairement le domaine public, n° 34 bis Boulevard d'Angleterre,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté N° 1919 publié le 24 Septembre 2018 est prorogé

ARTICLE 2 : Sous réserve des droits des tiers, la SARL CONEJERO, (n° 349 448 365 000 40) est autorisée à procéder à l'installation d'un échafaudage 34 bis Boulevard d'Angleterre.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après .

ARTICLE 4 : La voie publique pourra être occupée suivant les dimensions déclarées, sans faire obstacle au libre écoulement des eaux, et seulement au droit de l'immeuble objet des travaux aux conditions suivantes :

- Signalisation diurne et nocturne (éclairage) réglementaire du chantier à la charge du demandeur. Les rubans de signalisation ne doivent pas être utilisés seuls pour délimiter le chantier mais uniquement pour renforcer sa visibilité
- Assurer la sécurité et la circulation permanente des usagers du domaine public, sauf arrêté de circulation spécifique, ainsi que le libre accès aux immeubles, mobiliers urbains, équipements de sécurité. Les zones piétonnes seront accessibles aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 5 : La présente autorisation devra être affichée sur le terrain par les soins du demandeur pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 6 : Les travaux pourront être entrepris **à compter du 12 Octobre 2018 et devront être terminés le 26 Octobre 2018**. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, après avis donné 8 jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté. Pendant la durée du chantier, les abords seront protégés des salissures et périodiquement nettoyés.

ARTICLE 8 : Le redevable désigné est tenu d'acquitter le droit de voirie sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du Conseil Municipal. Le projet étant situé en zone d'OPAH et la durée du chantier inférieur à deux mois, le redevable est exonéré des droits de voirie. Le projet étant situé en Secteur Sauvegardé et la durée du chantier inférieur à un mois, le redevable est exonéré des droits de voirie.

ARTICLE 9 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

ARTICLE 12 : La présente autorisation ne vaut autorisation de construire et ne dispense pas de procéder aux formalités relatives au droit de l'urbanisme. Dans ce cas, l'occupation du domaine public ne pourra être que postérieure à l'autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 13 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

22 OCT 2018



Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
l'Adjointe Déléguée

Robert Menard
Adjointe chargée de la Voie, des Transports,
du Stationnement et de la Signalétique